

Syndicat CGT  
FRANCE  
TELEVISIONS

1

## Tribunal d'Instance de TOULOUSE

Audience du 14 02 2011

11 11 000376

# CONCLUSIONS

---

Tribunal d'Instance de Toulouse

**POUR :** 1/ le Syndicat SNRT- CGT pris en la personne de son  
représentant légal

Défendeur

**CONTRE :** Syndicat SUD

**EN PRESENCE :** Société France Télévisions

Défenderesse

*Ayant pour Avocat SCP FLICHY GRANGE Avocats au Barreau de  
PARIS*

**CFDT**

**SNJ**

**CFTC**

**FO**

**CGC**

Par requête en date du 07 01 2011, SUD sollicite du Tribunal d'Instance :

- « Annulation du processus électoral ou des élections si elles devaient avoir lieu CE et DP des établissements du pôle Sud Ouest France Télévisions, prévues pour le 08 02 2011, premier tour. »

Aux motifs que :

- Les protocoles pré électoraux du CE et DP, n'ayant pas recueilli les signatures nécessaires prévus par les articles L 2314-3-1 et L 2324-4-1 du code du travail, ne seraient pas valides
- Pour la répartition du personnel entre les collèges électoraux, il n'y a pas eu d'accord unanime et l'autorité administrative n'a pas été saisie par la direction
- Le protocole applique une règle plus stricte que celle prévue par l'article L2314-15 du code du travail pour les conditions d'électorat
- Le protocole applique une règle plus stricte que celle prévue par l'article L 2314-25 du code du travail pour les conditions d'éligibilité
- Pour l'affichage des listes électorales l'âge et l'ancienneté dans l'entreprise n'apparaissent pas
- Il n'y a pas eu d'accord pour le déroulement des opérations de vote »

Cette requête a été adressée aux délégués syndicaux des sites du pôle par la direction et non par le syndicat SUD. En tout état de cause, le syndicat Sud ne l'a pas adressé au syndicat CGT en son siège à Paris. Il en est de même pour les conclusions.

### **Pièce 6**

Le Syndicat SUD sera purement et simplement débouté de l'ensemble de ses demandes, puisque le Tribunal d'Instance n'est pas compétent territorialement ni matériellement.

En outre il sera condamné à payer à la CGT la somme de 1500 euros au titre de l'article 700 du CPC.

## I Sur les faits

La loi du 5 mars 2009 N° 2009-258 a donné naissance à France TELEVISIONS.

La Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du travail de l'Emploi, saisie par la Direction de France TELEVISIONS a rendu une décision le 27 septembre 2010 relative à la détermination des établissements distincts pour les élections aux comités d'établissements et des délégués du personnel.

### **Pièce 1**

Par cette décision « établissements distincts France télévisions » il a été décidé pour les comités d'établissements :

1 Maison France Télévisions (ensemble des emprises situées à Paris intra muros, Issy les Moulineaux, Malakoff et Ecully)

2 Pôle Nord Est (dont la direction est située à Strasbourg)

3 Pôle Nord Ouest (dont la direction est située à Rennes)

4 Pôle Sud est (dont la direction est située à Marseille)

5 Pôle Sud Ouest (**dont la direction est située à Bordeaux**)

Corse

Guadeloupe

Guyane

La Réunion

Martinique

Mayotte

Nouvelle Calédonie

Polynésie

St Pierre et Miquelon

Wallis et Futuna

Cette décision sur la détermination des établissements distincts pour les élections comités d'établissement est définitive et s'impose donc.

Pour les élections des délégués du personnel, il en était fait de même par la décision du 27 Septembre 2010 complétée par celle du 15 novembre 2010, suite à un recours gracieux de la CFE-CGC notamment.

Puis dans chaque établissement (au cas d'espèce Pôle SUD OUEST dont la direction est située à Bordeaux) ont été négociés les protocoles pré électoraux pour les DP et CE.

Trois réunions de négociation se sont tenues à Bordeaux, Direction du Pôle Sud Ouest (25 novembre, 9 décembre et 20 décembre)

Suite à une saisine du 5 janvier 2011 de la DIRRECTE 33 par le syndicat SUD, le processus électoral a été suspendu par la Direction.

Les syndicats ont été reçus par la DIRRECTE 33, le syndicat CGT a fait part de son point de vue le 10 février 2011. Une décision devrait être très prochainement rendue.

Pour la présente audience, la CGT tient à faire part de sa surprise quant au non respect du contradictoire du syndicat SUD, pourtant aguerri aux procédures judiciaires.

Dans la requête, il domicilie les syndicats en présence à Toulouse. Le siège du SNRT CGT et du SNJ CGT se trouve à Paris et non pas à Toulouse.

En outre les dernières écritures et les pièces de SUD ont été communiquées non pas à la CGT mais à trois délégués syndicaux CGT, celui de Toulouse, celui de Bordeaux et celui de Montpellier. Les DS de Limoges et de Poitiers n'ont rien reçu.

Par contre ces écritures ont été envoyées aux sièges des syndicats CFDT, CGC et SNJ mais pas à la CGT !...

## **Pièce 6**

La CGT espère que cette manœuvre n'a pas pour but de tenter de l'écartier du débat.

SUD qui reproche à la Direction de France Télévisions et à mots couverts à la CGT de ne pas respecter les règles en matière électorale, en fait une application très personnelle.

A noter que depuis 2 ans une quinzaine de fois la CGT de France Télévisions est prise pour cible à travers des procédures juridiques dans le cadre des élections professionnelles (Toulouse, Paris, Vanves, Boulogne-Billancourt, Marseille, Martinique, Wallis et Futuna, Strasbourg, Ajaccio...).

## **II - DISCUSSION**

### **In limine litis : incompétence territoriale et matérielle :**

#### **Incompétence territoriale :**

Le syndicat requérant réclame « l'annulation du processus électoral en cours au pôle sud ouest de France télévisions, ou les élections »

Il réclame également :

*« l'ancienneté des électeurs doit être indiqué sur les listes électorales/ appliquer les critères légaux d'électorat et d'éligibilité pour les CDD/dire que l'ancienneté de 1 an pour l'électorat et l'éligibilité des CDD s'entend en cumulant même si les contrats ne se suivent pas. Et que les élections se passent au plus vite pour le CE –DP notamment à Toulouse et Montpellier »*

**Seul** le Tribunal d'Instance de Toulouse a été saisi.

Le Tribunal d'Instance de Toulouse n'est pas compétent pour statuer sur une demande de suspension du processus électoral DP et CE et d'une demande d'annulation des élections DP et CE du Pole sud ouest **dont la direction est située à Bordeaux.**

#### **Pièce 1**

Le Tribunal d'Instance de Bordeaux aurait du être saisi pour les élections CE et tous les Tribunaux d'Instances de Bordeaux, Limoges, Poitiers, Toulouse et Montpellier pour les élections DP.

#### **Incompétence matérielle :**

Le syndicat requérant a saisi l'autorité administrative, la DIRRECTE 33, sur les différents points qui font l'objet de la présente instance.

#### **Pièces 2**

La DIRRECTE a reçu tous les syndicats représentatifs et notamment SUD, le 10 février 2011 et devrait bientôt rendre sa décision.

SUD a aucun moment ne s'est désisté de sa demande auprès de la DIRRECTE 33.

Le Tribunal d'Instance est donc matériellement incompétent. Il convient d'attendre la décision de la DIRRECTE sur ces différents points.

La DIRRECTE a été saisie avant le Tribunal d'Instance et SUD, à la lecture de sa requête, semble donner la priorité à la compétence administrative.

Afin d'éviter une contradiction de décision, il convient que le tribunal d'Instance se déclare incompétent.

**Il conviendra de dire et juger que le Tribunal d'Instance de TOULOUSE est incompétent pour connaître de l'ensemble du contentieux soumis par le syndicat SUD**

**S'il venait au tribunal de se reconnaître compétent :**

**Sur la condition de double majorité**, le TI du 15<sup>ème</sup> Arrondissement de Paris a débouté le syndicat CGC de tous les motifs invoqué pour l'annulation du processus électoral. Le protocole préélectoral du siège est identique à celui du pôle Sud Ouest, comme à ceux des autres pôles, mis à part les conséquences des différences d'effectifs. Ce protocole, signé par la seule CGT, était donc valide et les élections ont eu lieu le 8 février 2011 au Siège et dans les pôles Nord Est et Sud Est.

**Pièce 3 et 3bis**

Il est à noter que dans les pôles Sud Est et Nord Est, le syndicat Sud a présenté des candidats sans que les points dénoncés en ce tribunal aujourd'hui ne semblent gêner ce syndicat.

**Sur les conditions d'électorat et d'éligibilité**, il convient tout d'abord de préciser que la CGT est le seul signataire des protocoles électoraux.

Les protocoles prévoient, pour être électeur, d'avoir au moins 60 jours travaillés et payés dans l'entreprise, et au moins 1 jour de travail dans les 3 mois précédent le premier tour de scrutin. Très important : **le protocole ajoute qu'il n'est pas fait exigence d'un contrat de travail le jour du vote.**

Ces protocoles correspondent bien à la réalité de ce secteur professionnel où le fractionnement de contrats courts, souvent à la journée, est extrêmement fréquent. L'exigence d'un contrat de travail le jour du vote comme le prévoit le code du travail est une condition qui exclurait la quasi-totalité des CDD du scrutin.

**La CGT considère donc que la non exigence d'un contrat le jour du scrutin, obtenue par négociation du protocole électoral est une avancée sociale majeure pour les personnels en CDD et qu'il faut la préserver avant tout.**

Pour l'ancienneté, La CGT est bien évidemment favorable au mieux-disant pour le salarié, à savoir 30 jours d'ancienneté au lieu de 60 dans les 12 derniers mois. La CGT l'a d'ailleurs proposé en négociation.

Sur les différences de critères entre intermittents et occasionnels, c'est que le nombre de jours payés est différent, entre les contrats qui incluent les jours de repos pour les occasionnels qui sont payés en trentièmes et ceux qui ne les incluent pas pour les intermittents, payés à la journée donc en vingtième.

Sur les critères d'éligibilités, les protocoles améliorent les dispositions de l'accord de branche sur le CDDU, accord étendu par le ministère du Travail qui nécessite 150 jours sur 12 mois pour être éligible. Une règle interne à la Convention Collective de France Télévisions interdit aux intermittents de faire plus de 140 de travail sur 12 mois glissants. Dans ces conditions, aucun d'entre eux ne pourrait être éligible. D'où le passage, après négociation, à seulement 90 jours sur 12 mois et 270 sur les trois dernières années ce qui est une avancée notable par rapport aux dispositions conventionnelles de l'accord CDDU pour les personnels cdd.

#### **Pièce N°4**

De plus, il est important de noter que le syndicat Sud a signé, par deux fois, un protocole en région Sud fin 2010 dans le cadre des élections de l'établissement France 3 Sud qui n'ont finalement pas abouti. Ce protocole contient quasiment les mêmes critères d'électorat et d'éligibilité que ceux mêmes qui sont dénoncés par le syndicat Sud auprès de la Dirrecte et du TI de Toulouse.

#### **Pièce N°5**

#### **En conclusion,**

La CGT considère que le syndicat SUD agit par opportunisme afin de retarder le plus possible l'échéance électorale compte tenu du risque de perte de représentativité. Les élections viennent de se dérouler comme prévu dans les Pôles Parisiens, Nord Est et Sud Est avec des protocoles strictement identiques sur les points soulevés. Le syndicat Sud qui a présenté des listes dans les pôles Nord Est et Sud Est, a perdu sa représentativité dans les deux Pôles.

La CGT insiste sur la nécessité de stabiliser les instances sociales de l'entreprise France Télévisions dans un contexte de forte tension sociale et de restructurations.

Les procédures à rallonge ont déjà privé les salariés de l'ancienne région France 3 Sud de toutes ses instances sociales depuis un an. Cette nouvelle procédure rallonge encore la carence d'instances pour les salariés de Toulouse et Montpellier. Les salariés doivent avoir le droit d'élire enfin leurs instances dans les plus brefs délais.

**PAR CES MOTIFS,**  
**PLAISE AU TRIBUNAL :**

**In limine litis**

- Se déclarer incompétent matériellement et territorialement.

**En tout état de cause,**

- Débouter SUD de l'intégralité de ses demandes
- Condamner SUD à payer à la CGT la somme de 1500 euros au titre de l'article 700 du CPC

**SOUS TOUTES RESERVES**

**DONT ACTE**

Pour le SNRT-CGT FTV

Bordeaux, le 13 02 2011

Le Secrétaire Général,

Marc CHAUVELOT



**Bordereau de pièces :**

Pièce 1 : décision DIRECCTE 27 09 2010

Pièce 2 : saisine DIRRECTE 33 par SUD

Pièce 3 : Jugement CGC FTV débouté TI 15eme Paris

Pièce 3bis : Protocole préelectoral pôle Nord Est

Pièce 4 : Accord de branche sur le CDDU

Pièce 5 : Protocole Préelectoral F3 Sud signé par syndicat SUD

Pièce 6 : mail d'envoi de SUD aux DS CGT de Toulouse Bordeaux Montpellier